Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 75 (1983)
Heft: 3-4

Artikel: Programme de travail des femmes de l'USS
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386139

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Programme de travail des femmes de l'USS

Introduction

La position de la femme au travail, dans la famille et dans la société dépend encore dans une trop large mesure – comme l'expérience le prouve – de la conjoncture économique et de la situation générale de l'emploi.

Les résultats obtenus par les femmes sur le plan politique peuvent difficilement passer dans les faits parce que les milieux radicaux de droite et conservateurs s'opposent systématiquement aux progrès sociaux revendiqués par les travailleurs et remettent en question les droits des femmes.

Lorsque le climat social se détériore, les femmes sont de nouveau confinées dans leur rôle traditionnel de mère de famille, auquel on nie l'importance économique et politique.

La récession du milieu des années septante en a apporté la preuve éclatante.

Afin de lutter contre cette tendance et de réaliser l'égalité des chances et des droits entre les deux sexes, indépendamment des circonstances économiques, le Congrès des femmes de l'USS, réuni à Lausanne le 13 octobre 1982, a adopté un programme de travail sur lequel se fondera l'activité de la Commission féminine de l'USS durant les prochaines années.

Le but du travail syndical féminin est la reconnaissance absolue des droits, de la liberté et de la dignité de tout être humain, quels que soient son sexe et son état civil.

Le programme de travail s'étend aux domaines suivants, considérés comme primordiaux:

- Droit au travail
- application de l'article 4 cst. notamment en ce qui concerne la famille, l'éducation et la formation, le travail, le droit social
- maternité et responsabilités familiales
- intégration des femmes dans les organes dirigeants des syndicats.

Préambule

Le Congrès des femmes de l'USS d'octobre 1982 a constaté avec satisfaction que depuis l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes, en 1971, des progrès remarquables ont été accomplis en vue d'atteindre l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes.

- *L'égalité, notamment dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail, est ancrée dans la constitution fédérale.*
- *La participation des femmes à la vie politique et sociale s'est accrue.*
- *Le nombre des femmes syndiquées a considérablement augmenté; cet accroissement prouve que de nouvelles catégories de travailleurs ont adhéré aux syndicats affiliés à l'USS.*
- *La participation des femmes dans les organes consultatifs et dirigeants des fédérations et de l'USS a progressé; une attention croissante a été vouée à leurs revendications.*

Le Congrès déplore cependant que

- *la majeure partie des travailleuses occupent toujours des emplois peu qualifiés, mal payés et n'offrant guère de possibilités d'avancement;*
- *les emplois des travailleuses soient parmi les moins sûrs, particulièrement en période de crise;*
- *le droit au travail pour tous, notamment le droit au travail des femmes, ne soit pas encore garanti;*
- *les employeurs prennent n'importe quel prétexte pour freiner la réalisation de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;*
- *une évolution aboutissant au libre partage des tâches familiales et professionnelles entre hommes et femmes se heurte encore à des schémas traditionnels et aux préjugés.*

1. Droit au travail

Le droit au travail est un droit fondamental pour tous. Il n'est pas garanti dans notre système économique. La sous-valorisation du travail féminin – avec toutes ses conséquences – est ainsi consolidée.

C'est pourquoi les femmes de l'USS formulent les revendications suivantes:

L'Etat doit reconnaître le droit au travail de tous. Au moyen d'une politique de plein emploi, il doit faire en sorte que ce droit puisse être exercé et que les discriminations liées au sexe soient éliminées.

Conformément à la déclaration de l'OIT, des dispositions transitoires particulières visant à réaliser une égalité effective entre les deux sexes ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Tous les hommes et toutes les femmes doivent jouir des mêmes possibilités d'accès au travail, au métier de leur choix, à l'éducation générale, à la formation, au perfectionnement ainsi qu'à la promotion professionnels.
Les offres d'emploi destinées exclusivement à des femmes ou à des hommes doivent être interdites par la loi, car elles cimentent la division du marché du travail.

Afin de faciliter le passage à de nouvelles technologies, les employeurs et les pouvoirs publics organisent à temps des cours de recyclage appropriés qui accroîtront aussi la mobilité professionnelle des femmes. Les syndicats collaborent à l'aménagement de ces cours.

Pour les femmes qui souhaitent retrouver un emploi après avoir abandonné pendant un certain temps leur activité professionnelle, les employeurs et les pouvoirs publics doivent, avec la participation des syndicats, créer des possibilités de réintégration et de recyclage ou en stimuler la création. A côté d'autres ressources, des fonds de l'assurance-chômage doivent être mis à disposition.

Les travailleurs et travailleuses à temps partiel doivent bénéficier de la même sécurité de l'emploi et des mêmes conditions de travail que les personnes occupées à plein temps. Ils doivent avoir accès à des emplois correspondant à leurs qualifications et jouir des mêmes possibilités de promotion que les travailleurs permanents. Une condition nécessaire est qu'ils soient mis au bénéfice des conventions collectives de travail et jouissent, dans les services publics, du statut de fonctionnaire.

Les formes d'emploi précaires – comme ceux des travailleurs intérimaires, auxiliaires ou «sur appel» – doivent être combattues.

Les entreprises qui louent des travailleurs à des tiers doivent être soumises à des contrôles légaux plus rigoureux.

Le travail à domicile doit être réglé par la loi pour toutes les catégories de travailleurs.

2. Durée du travail

La réduction de la durée du travail doit être poursuivie par le biais de la loi et du contrat:

- afin de permettre aux femmes et aux hommes de partager les tâches dans la profession, la famille et la société
- et de répartir entre tous le volume de travail disponible.

En conséquence, les femmes membres de l'USS exigent:

- la semaine de 40 heures, comme étape vers une réduction plus sensible de la durée quotidienne du travail, sans perte de salaire et sans accroissement de la charge de travail
- un minimum de 4 semaines de vacances jusqu'à 39 ans, de 5 semaines dès 40 ans ainsi que pour les travailleurs de moins de 20 ans et les apprentis (selon l'initiative sur les vacances)
- un congé-formation (formations professionnelle, sociale, civique et syndicale) et le droit d'exercer des activités syndicales pendant le temps de travail
- pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental payé de 9 mois, avec maintien des avantages acquis. Il peut être pris par le père ou la mère, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti s'en trouve affecté
- des interruptions périodiques du travail (congés sabbatiques) après un certain nombre d'années d'activité, avec maintien des avantages acquis durant la relation de travail.

3. Conditions de travail

Le travail doit être organisé de façon que les travailleurs puissent assumer leurs responsabilités familiales. La personnalité du travailleur et de la travailleuse doit être reconnue et respectée et la sécurité de l'emploi assurée. C'est à cette condition seulement que la personne peut donner le meilleur d'elle-même et développer ses dons et ses capacités. Des travailleurs sans droits et apeurés sont limités dans leurs possibilités de remplir pleinement leurs obligations familiales et de participer dans toute la mesure souhaitable à la vie de la société.

Les femmes membres de l'USS exigent:

- la participation des travailleurs aux décisions à tous les niveaux et la possibilité d'épanouir leur créativité à travers le travail
- un renforcement de la protection contre les licenciements.

  Le contrat de travail ne peut être résilié:

  - pendant toute la durée d'un empêchement de travailler dû à la maladie ou à un accident
  - pendant toute la durée de la grossesse et du congé maternité
- protection contre les licenciements abusifs (notamment si un licenciement a, en raison de la situation particulière du travailleur, des conséquences particulièrement graves ou s'il est prononcé à cause des activités syndicales ou des attitudes politiques du travailleur)

- protection contre les licenciements pour causes économiques
- l'abolition du travail par équipes et de nuit, préjudiciable à la santé et à la vie de famille; lorsque ce travail est indispensable, des compensations doivent être prévues: adaptation des tours de service, réglementation généreuse des pauses, avancement de l'âge de la retraite
- les dispositions légales interdisant aux femmes de travailler en équipes et de nuit ne doivent pas être assouplies
- la suppression des heures supplémentaires. Lorsqu'elles se révèlent inévitables, elles doivent être limitées à une courte période et donner lieu à une compensation en temps libre supérieure à la durée des heures supplémentaires effectuées
- le maintien des dispositions particulières de protection des femmes enceintes ou allaitantes et l'extension à l'ensemble des travailleurs des autres mesures de protection prévues par la loi sur le travail
- après examen de toutes les possibilités de remplacement, les travaux malsains et dangereux ne doivent être maintenus que dans les domaines où ils ne peuvent être évités
- l'employeur doit veiller à ce que la femme, comme tout autre être humain, soit respectée à son poste de travail: la femme doit avoir le droit de se plaindre de brimades sexuelles sans qu'il en résulte pour elle des désavantages
- une protection complète de la maternité (16 semaines de congé-maternité et la garantie des droits acquis durant cette période)
- l'octroi, pour l'homme et la femme, d'un congé payé pour soigner un membre malade de la famille; ce droit doit être garanti par la loi ou la convention collective de travail.

4. Rémunération et fiscalité

Tout travailleur ou travailleuse a droit à un salaire suffisant lui assurant une existence décente.

Les femmes membres de l'USS exigent:

- l'inscription dans les faits du principe constitutionnel: «Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale»
- l'abolition des basses catégories salariales et le relèvement des rémunérations minimales des travailleurs et des travailleuses
- l'abolition des catégories salariales camouflant en fait une rémunération inférieure des femmes
- l'introduction dans l'évaluation des places de travail de critères revalorisant les qualifications et capacités dites féminines

- l'introduction de systèmes de salaire transparents et l'abolition des éléments de salaire qui visent à pousser le rendement et à discipliner les travailleurs
- les mêmes possibilités de promotion professionnelle pour les femmes et les hommes
- l'homme et la femme doivent, indépendamment de leur état-civil, être considérés comme des personnes autonomes en matière d'imposition.

  Aussi les femmes membres de l'USS exigent-elles:

  l'imposition séparée des époux, afin que l'activité professionnelle de la femme ne conduise pas à une augmentation des taux. Les diminutions des recettes fiscales qui pourraient en résulter pour les pouvoirs publics doivent être compensées par un renforcement approprié de la progressivité.

5. Sécurité sociale

Quel que soit leur état-civil, l'homme et la femme doivent être considérés comme des personnes autonomes en matière de sécurité sociale.

Les femmes de l'USS formulent les revendications suivantes:

Maternité et responsabilités familiales

Dans la société actuelle, la maternité est source d'inconvénients supportés par les seuls parents. Afin que cette injustice disparaisse, il est indispensable que la société reconnaisse l'importance sociale de la maternité et des responsabilités familiales et prenne à sa charge tous les frais qui en découlent.

Par conséquent, les coûts liés à la grossesse, à l'accouchement, au congé maternité et au congé parental doivent être couverts par une assurance-maternité financée solidairement par les employeurs, les travailleurs et la Confédération.

Les coûts liés à la planification des naissances et à l'interruption légale de la grossesse doivent être couverts par l'assurance-maladie.

Maladie

Le critère du sexe ne peut être retenu pour fixer des catégories d'assurance. Il convient donc d'éliminer les différences existant entre les primes d'assurance payées par les hommes et par les femmes (cela vaut aussi pour les cotisations à la CNA, qui sont plus élevées pour les hommes).

Vieillesse

Pour chaque personne, le droit à une rente AVS individuelle, indépendante du genre d'occupation et de l'état-civil. Le système de l'AVS/AI ne doit pas favoriser la fixation des rôles dans le couple. Pour les personnes mariées, le système dit du «splitting» (partage), soit la mise en compte pour chaque conjoint de la moitié du revenu familial, est le seul qui garantisse pleinement l'égalité des époux. Ses inconvénients doivent être corrigés par une échelle des rentes favorisant les catégories basses et moyennes de revenus. Une telle correction avantagerait aussi les femmes célibataires à faible revenu.
Les hommes et les femmes doivent pouvoir prendre leur retraite au même âge. Cette revendication doit être réalisée par un abaissement de l'âge de la retraite et par la flexibilité de la mise à la retraite.

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle (2e pilier), il faut rechercher des solutions ne discriminant pas les travailleurs – en particulier les femmes – qui ont dû interrompre ou réduire leur activité professionnelle pendant quelques années afin d'assumer leurs responsabilités familiales. Cet objectif doit également être visé par le développement de l'AVS, le but étant de réaliser une véritable retraite populaire.

Obligations familiales

Les allocations pour enfants doivent être augmentées. Les allocations de ménages versées selon le seul critère de l'état-civil doivent être supprimées en faveur d'une augmentation du salaire réel.

Le versement par les pouvoirs publics d'avances sur les pensions alimentaires doit être encouragé.

Chômage

Les femmes et les hommes qui veulent reprendre une activité professionnelle après une absence motivée par leurs obligations familiales doivent avoir droit sans délai aux prestations de l'assurance-chômage.

6. Education

Le foyer familial et l'école doivent préparer l'enfant à une vie en commun – dans l'égalité des droits – au sein de la famille, de la profession et de la société. L'éducation doit viser à abolir les préjugés sociaux, les barrières sociales et toutes les discriminations.

Les femmes membres de l'USS exigent:

- la suppression de toutes les dispositions discriminatoires des lois et ordonnances – en premier lieu sur les plans de l'école (horaires, em-

plois du temps, matériel scolaire, accès des instituteurs et des institutrices à tous les niveaux scolaires) et de la formation professionnelle
- l'élimination du matériel scolaire fixant des rôles traditionnels et dont le contenu est discriminatoire
- le report de la sélection scolaire le plus tard possible et l'élargissement de la formation de base pour tous
- la création en nombre adéquat d'établissements assurant la garde des enfants et disposant d'un personnel suffisamment qualifié (crèches, jardins d'enfants, garderies, écoles accueillant l'enfant toute la journée); la garde à domicile peut aussi être prise en considération.

7. Planning familial – Structure familiale

Avoir ou non des enfants? Comment vivre ensemble? Ces questions relèvent avant tout de la sphère privée. Des dispositions légales sont cependant nécessaires pour régler les conflits internes (par exemple entre conjoints), ainsi que les conséquences matérielles du mariage (droit matrimonial et successoral), ou encore pour faciliter l'exécution des tâches éducatives. Parallèlement à la législation, maintes conceptions traditionnelles réduisent les choix individuels en matière d'aménagement et de gestion de la communauté familiale.

Les femmes membres de l'USS exigent:
- la création de conditions sociales et légales permettant aux parents de décider librement et consciemment s'ils veulent avoir des enfants.

Cela implique:
- l'accès à l'information et la gratuité des moyens anticonceptionnels
- la création de services de planning familial
- la décriminalisation de l'avortement durant les trois premiers mois de la grossesse ainsi que le libre arbitre de la femme
- une éducation sexuelle et psychosexuelle dans les écoles; les programmes scolaires doivent inclure une sensibilisation des enfants aux problèmes relationnels entre hommes et femmes qui freinent la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes et à la violence exercée à l'égard des femmes
- la revision des dispositions légales qui sanctionnent la répartition traditionnelle des rôles entre les conjoints
- la reconnaissance sociale et légale de nouveaux types de familles et de vie en commun, sous réserve de la protection des droits de l'enfant.

8. Habitat/Environnement

Les conditions d'habitation sont d'une importance décisive pour la famille et ses membres ainsi que pour la société. L'habitat (au sens le plus

large du terme) peut avoir – et a – des conséquences négatives telles que: solitude, dissolution des liens familiaux, uniformisation de la vie et des individus.

Les femmes membres de l'USS exigent:

- l'encouragement de la construction de logements par les pouvoirs publics et le soutien aux coopératives de construction et d'habitation
- la construction de logements adaptés aux besoins des familles, grâce également aux ressources du deuxième pilier
- une planification et une architecture conçues de manière à permettre aux familles de toutes tailles d'aménager leur existence sans contraintes
- la rénovation douce (compte tenu des possibilités d'économie d'énergie) des logements anciens propres à accueillir des familles, de façon à les maintenir dans les catégories de loyers modérés
- la protection des locataires contre des hausses de loyer et des résiliations de bail
- un urbanisme visant à renverser la tendance qui sépare toujours plus l'habitation des lieux de travail et de détente
- le développement des transports publics
- le soutien des initiatives visant à ranimer les quartiers
- la création de places de jeux pour les enfants et de lieux de rencontre, ainsi que d'installations collectives (par exemple congélateurs, machines à laver, bibliothèques, ludothèques, vidéothèques).

9. Conditions légales

La réalisation de ces exigences appelle notamment des revisions de la législation de la Confédération et des cantons (notamment du Code civil, du Code des obligations, de la Loi sur le travail).

A cet effet, et sans entrer dans les détails, les femmes membres de l'USS insistent sur:

- l'exécution du mandat donné par le nouvel article constitutionnel (art. 4, alinéa 2): inscription dans les faits de l'égalité «en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail»
- la ratification de la Convention internationale du travail N° 156 concernant «l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes (travailleurs ayant des responsabilités familiales)» et l'application des dispositions de la Recommandation afférente à cette convention.

- l'instauration d'un système de sécurité sociale autonome, instituant notamment aussi le congé parental.

10. Conditions syndicales

Afin que le mouvement syndical puisse efficacement mobiliser les hommes et les femmes pour la réalisation de ces objectifs, les fédérations syndicales et l'USS doivent être conscientes qu'il n'y a pas de problèmes féminins qui ne concernent pas l'ensemble des travailleurs. D'autre part, la situation particulière des femmes les amène à jeter un éclairage propre sur la plupart des problèmes de travail et de société et sur la façon dont ils doivent être résolus. Il importe donc d'intégrer pleinement les femmes aux organes de décision des organisations syndicales, où elles ont à faire valoir leurs intérêts. Il importe aussi de ménager des espaces de rencontre et d'échange d'expériences, afin que les femmes puissent appréhender en commun leurs besoins. De plus, il faut trouver des voies pour encourager la participation des femmes aux séances, aux cours, etc. afin qu'un réel partage des responsabilités ait lieu aussi dans le mouvement syndical.

A cette fin, les femmes membres de l'USS s'engagent en faveur de:

- une information de tous les travailleurs sur les conséquences négatives des discriminations à l'égard des femmes, notamment sur le progrès social et sur les conditions de travail en général
- un travail éducatif mettant l'accent sur la situation de la femme dans le monde du travail et permettant d'examiner et de réaliser des solutions propres à la modifier et à l'améliorer
- l'organisation d'assises nationales consacrées à des problèmes et revendications particuliers, en plus d'un congrès des femmes de l'USS tenu au même rythme que les congrès ordinaires de l'USS
- une meilleure représentation des femmes dans les organes dirigeants et consultatifs des fédérations et de l'USS
- un recours accru aux femmes pour représenter les fédérations et l'USS à l'extérieur du mouvement
- des campagnes d'information et de recrutement à l'intention des travailleuses, compte tenu de l'attention particulière qui doit être vouée aux travailleuses étrangères.